

# APPEL A PROJETS

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES  
EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE) - VOLET ELEVAGE

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

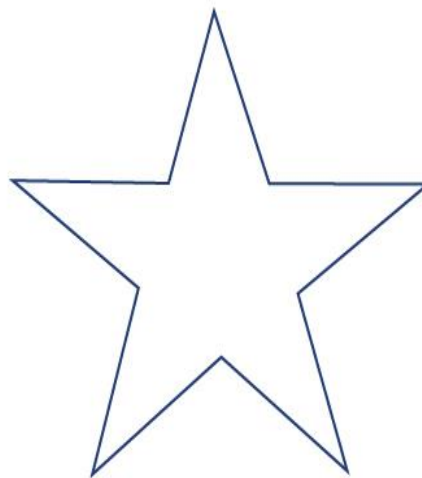
« INVESTISSEMENTS DE BIOSECURITE EN FILIERE  
AVICOLE »

TYPE D'OPERATIONS 4.1.1

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL  
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

2014-2020  
Prolongé

-



Version du 15 et 16 décembre 2022

## SOMMAIRE

1. Préalables .....	5
2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits .....	5
3. Appels à projets .....	6
4. Instruction des projets .....	6
5. Critères d'éligibilité .....	7
6. Engagements .....	8
7. Démarche de progrès .....	9
8. Sélection des projets.....	11
9. Décision d'attribution et paiement.....	14
10. Modalités d'aide.....	14
11. Investissements éligibles.....	14
12. Durée.....	16
Liste des annexes .....	16

- VU** les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, modifié, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, modifié,
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022
- VU** la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC jusqu'à la fin de l'année 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans,
- VU** le programme de développement rural régional (PDRR) approuvé par la Commission européenne le 28 août 2015, modifié,
- VU** la décision portant approbation de la modification du PDDR en cours (Version 9),
- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, notamment son article 78,
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2022 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

**VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015, modifiée, donnant délégation à la Présidente du Conseil régional à la Commission permanente,

**VU** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,

**VU** les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leur avenants,

**VU** les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015 et leurs avenants,

**VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire relatif aux délégations de signature aux agents de l'Etat pour l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction, à l'attribution et au retrait des aides FEADER en vigueur,

**VU** l'avis du Comité régional de suivi lors de la consultation écrite du 24 mars au 14 avril 2021 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER,

**VU** l'avis du Comité régional de suivi lors de la consultation du 31 janvier 2023 sur les plafonds des opérations au financement FEADER,

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 6 mai 2022 approuvant le présent règlement d'intervention,

**VU** la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le présent règlement d'intervention,

# 1. Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour les investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet élevage en Pays de la Loire. Il concerne uniquement les investissements de biosécurité dans les exploitations avicoles en lien avec la production avicole.

Depuis la fin de l'année 2021, la France a été touchée par des crises sanitaires liées à différentes souches de virus de l'Influenza aviaire hautement pathogènes. En plus des mesures de vaccination qui peuvent être prises, un renforcement de la biosécurité fonctionnelle des élevages paraît nécessaire pour maîtriser la maladie pouvant causer des mortalités animales importantes et donc des pertes économiques fortement préjudiciables à la compétitivité des filières d'élevage de volaille. Afin de contribuer à maintenir et améliorer la performance globale de ces élevages qui participent à la diversité des productions et des modes de commercialisation de la filière dans la région des Pays de la Loire, il convient d'accompagner les investissements de biosécurité en filière avicole dans le cadre du PCAE élevage Pays de la Loire.

Pour les éleveurs des filières avicoles, la Région les engage à réaliser des investissements spécifiques sur les bâtiments existants pour toute la région.

Cet appel à projet s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, au sein de l'opération 4.1.1 – Investissements dans les bâtiments d'élevage du programme de développement rural régional (PDRR) Pays de la Loire 2014-2020 prolongé.

Les projets retenus doivent répondre à l'un des deux domaines prioritaires de l'Union européenne pour le développement rural :

- « **Compétitivité** » (domaine prioritaire 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole)
- « **Environnement** » (domaine prioritaire 5B : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire).

Les actions doivent également s'inscrire dans les trois priorités transversales de l'Union que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

La politique d'investissement doit privilégier une **approche globale de l'exploitation** permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. principe de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Tous les projets doivent intégrer une **démarche de progrès**. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

## 2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

### Gestion des enveloppes de crédits

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le dispositif PCAE élevage, sur la période 2014-2020, est de 145,86 M€ et a été complétée pour la période de transition 2021-2022 de 67,10 M€. Les besoins seront estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres (évolution de la réglementation...). Des enveloppes par appel à projets pourront être définies.

### Action des financeurs

La répartition de l'aide publique totale fixée dans le PDR est la suivante : FEADER (53%), contreparties nationales (47%). Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets pourront être amenées par la Région des Pays de la Loire qui intervient dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et du rapport Agir pour l'agriculture et la forêt.

### 3. Appels à projets

Un appel à projets sera réalisé. La date limite prévisionnelle pour le dépôt des dossiers de demande d'aide est fixée au 31 mars.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de l'appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser aux services instructeurs départementalisés de la Région, du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la Région à l'adresse suivante : [www.europe.paysdelaloire.fr](http://www.europe.paysdelaloire.fr). Seuls les dossiers de demande composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

### 4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité (cf. 5), du respect des engagements (cf. 6), et de la consistance de la démarche de progrès (cf. 7).

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition des services instructeurs départementalisés de la Région pour qu'ils puissent procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Pour les projets nécessitant un arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE : le dossier pourra être considéré complet sur présentation du récépissé du dépôt de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE. L'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE devra être fourni aux services instructeurs ) avant la demande de versement du premier acompte.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, les services instructeurs adresse au demandeur un courrier d'accusé réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par les services instructeurs. Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux présentés dans le dossier de demande d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de fin d'appel à projets, le service instructeur adresse un **courrier** au demandeur :

- Si toutes les pièces requises sont présentes, le courrier précise que le dossier est **complet** et qu'il sera instruit ;

A défaut, le demandeur recevra un courrier lui précisant que la demande est rejetée.

- Si l'arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux pour les projets le nécessitant n'est pas présent, un courrier précisant cette **pièce manquante** à fournir sera adressé au demandeur. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre les pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, le service instructeur adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut la demande sera rejetée.
- Pour les JA et nouveaux installés en cours d'installation en forme sociétaire, le demandeur devra communiquer au plus tard le dernier jour de l'appel à projets, une preuve de dépôt au registre du commerce s'il n'est pas en mesure de fournir un Kbis à jour. Le Kbis définitif sera à communiquer au plus tard à la première demande de paiement ;
- De même ces JA et nouveaux installés en phase d'installation devront joindre l'attestation MSA « à jour de ses cotisations » au plus tard à la première demande de paiement,
- De même les JA et nouveaux installés en cours d'installation en forme sociétaire devront joindre un relevé d'identité bancaire au plus tard à la première demande de paiement.

- En cas de rejet de la demande d'aide pour les motifs précédents, le demandeur garde la possibilité de déposer un nouveau dossier à un appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

La répartition des dossiers sera faite par les services instructeurs sur le domaine prioritaire 2A (compétitivité).

## 5. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide. Le simple renouvellement à l'identique d'un équipement n'est pas éligible.

### 5.1 Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- Les agriculteurs personnes physiques;
- Les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL) ;
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA. Les CUMA doivent être composées uniquement de membres exerçant une activité agricole.
- Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole qui exercent une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- Âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- De nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres. Plusieurs sociétés, si elles sont composées exactement des mêmes membres, ne peuvent pas bénéficier de plusieurs aides PCAE dans la même filière.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.

Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.

Les différents porteurs de projets doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, sanitaire et environnemental.

Il est strictement interdit de solliciter une aide sur un autre dispositif pour les mêmes projets d'investissements que ceux présentés dans le présent appel à projets PCAE. Des contrôles réalisés au moment des demandes d'aides et de paiement vérifient l'absence de double financement. **S'il est constaté en instruction PCAE qu'un même investissement a fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention auprès d'un autre financeur alors le dossier PCAE est clôturé sans aide.**

Une demande conjointe faite en parallèle sur le PCAE élevage et sur une autre mesure d'intervention n'est donc pas possible.

### 5.2 Éligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil, modifié. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- Être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,

- Avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- Pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- Le projet doit être inscrit dans le plan d'entreprise (PE), sauf pour les JA dans leur 5ème année d'installation.

Le nouvel installé (NI) est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgé de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

### 5.3 Respect des normes communautaires en matière de bien-être animal et de la biosécurité

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine du bien-être animal, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liées aux conditions de bien-être animal.

Les exploitations qui ont fait l'objet d'un procès-verbal (dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande d'aide) au titre des points de contrôles des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la ou des filières(s) en lien directe avec le projet sont inéligibles.

### 5.4 Plancher de dépenses éligibles

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 5 000 € (investissements matériels et immatériels compris).

### 5.5 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements qui seront aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

## 6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- Toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le service instructeur. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- Engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :
  - o À détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - o À informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
  - o À se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
  - o À ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,



- À respecter les obligations de publicité européenne des aides,
- À poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
- À maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les infrastructures ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
- À respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de biosécurité et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.
- À s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation pendant la période de réalisation de l'opération - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Le nombre d'associé permettant la modulation des plafonds pour les GAEC doit être maintenue jusqu'à la fin de l'opération (demande du solde de la subvention), le cas échéant l'aide sera recalculée.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

## 7. Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE s'engage dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des sols.

L'entrée dans ce dispositif est conditionnée par les éléments suivants :

- La réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est

une pièce constitutive du dossier de demande d'aide et doit être réalisé pendant la période d'ouverture de l'appel à projet concerné par la demande d'aide ;

- Le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance dont les modalités seront précisées. L'objectif est de permettre aux bénéficiaires de :
  - Comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
  - Raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
  - Raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
  - Mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

**Une seule formation réalisée sur la période 2023 – 2027 est exigée par bénéficiaire, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées sur cette même période. Les formations achevées avant 2023 ne sont pas recevables.** Dans le cadre d'une première demande, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une demi-journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet et le formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic.

La liste des formations éligibles au PCAE est accessible sur le site de VIVEA : <http://www.vivea.fr/>.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « Agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
  - Raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner de la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
  - Substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
  - Reconcevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail,
- « Pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés ;
- Agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Pour les CUMA, la formation démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de ou exactement 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La démarche de progrès se rapporte à la situation de l'exploitation. Les mêmes exploitants doivent réaliser l'autodiagnostic et la formation. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole ne sont pas concernés par l'obligation de réalisation d'une formation dans la cadre de la démarche de progrès.

## 8. Sélection des projets

Les projets sont sélectionnés selon des relevés périodiques en cours d'appel à projets, ainsi qu'à la fin de ce dernier. A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. **Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables.** Un maximum de 185 points peut être obtenu. Pour la dernière relève clôturant l'AAP, la note seuil ne pourra pas être inférieure aux notes seuil des différents relevés du même appel à projets.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
<b>Renouvellement des générations</b> (50 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	50
<b>ET</b>		
<b>Investissements dans une filière à enjeu de pérennité</b> (40 points maximum)	Le projet concerne un atelier volailles reproductrices - lapin - ovin - caprin - gibier à plumes – pigeon - d'engraissement JB avec contractualisation d'au moins 60 % du nombre de JB produit par an ou de veaux de boucherie (contrat sur 5 ans obligatoire)	40
<b>ET</b>		
<b>Amélioration de la performance énergétique et environnementale</b> (10 points maximum)	Eleveur engagé dans une Démarche de Ferme Bas Carbone (utilisant un outil de type CAP2ER niveau 2 ou équivalent)	10
	Eleveur ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation	5
<b>ET</b>		
<b>Amélioration de la performance énergétique et environnementale</b> (95 points maximum)	GIEE et membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE	85
	Porteur de projet engagé dans la démarche AgrAir	85
	Le projet est une construction BEBC	75
	Le projet est une rénovation BEBC	70
<b>OU</b>		
<b>Amélioration de la qualité des productions</b> (80 points maximum)	Le projet concerne une production SIQO	80
	Le projet concerne la reconversion des élevages de production d'œufs catégorie 3 (poules pondeuses en cage) vers une production œufs de catégorie 2, 1 ou 0 (élevage au sol, de plein air, label, bio, etc.)	70
<b>OU</b>		
<b>Amélioration de la qualité sanitaire et des conditions de bien-être animal des exploitations</b> (90 points maximum)	Le projet fait partie d'une liste de natures de projets pré-identifiés étant particulièrement favorable à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires	90
<b>OU</b>		
<b>Amélioration de la résilience et de la performance globale</b> (80 points maximum)	Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	80
	Le projet concerne la <i>filière cunicole</i>	75
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire <i>en filière porcine</i>	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire <i>en filière avicole</i>	60
	Le projet concerne une rénovation en poule pondeuse plein air	60
	Le projet concerne un atelier de fabrication d'aliment à la ferme (majoritaire) <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine ou porcine</i>	55
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour les filières de gibier à plumes et pigeon <i>en filière avicole</i>	50
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	50
	Le projet concerne uniquement des équipements de raclage ou hydrocurage des effluents <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	40
	Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail <i>en filière avicole - cunicole ou porcine</i>	30

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.

En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :

- Les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans »
- Les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du PCAE élevage (T.O 4.1.1 du PDR)

La liste des investissements éligibles définit les dépenses rentrant dans le calcul des 60% de dépenses liées à la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes en BOCE. Le pourcentage est calculé sur le rapport entre les dépenses « logement » plafonnées sur les dépenses totales plafonnées. Dans le cas d'autoconstruction pour ces investissements, les dépenses sont comptabilisées comme investissement éligibles pour l'atteinte des « 60% logement ».

Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection (BEBC, SIQO, etc.), le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande. En l'absence de justificatif, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

En zone vulnérable historique, la note d'un dossier JA portant uniquement sur la mise aux normes obtient la note de base de 65 en filières porcine et BOCE, 75 en filière cunicole et 60 en filière avicole, à laquelle s'ajoute la majoration de 50 points (selon la grille de sélection des AAP).

Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles pour chaque groupe de filières (cf. point 2) : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcin :

- Si un projet obtient une note supérieure ou égal à la note seuil, le projet est sélectionné ;
- Si un projet reçoit une note inférieure à la note seuil, il n'est pas retenu et le candidat ne peut pas redéposer une demande de subvention pour le même projet.

Les exploitations s'engageant dans une démarche de « Ferme Bas Carbone » pour réduire leurs émissions de carbone ou gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 10 points.

Les éleveurs ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic portant sur la totalité de l'exploitation pour réaliser un état des lieux simple de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 5 points. Le diagnostic ou autodiagnostic mesurant la performance énergétique globale de l'exploitation doit permettre de réaliser les objectifs suivants :

- Évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant ;
- Identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste ;
- Identifier les puits de carbone
- Contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

La liste des démarches et diagnostics est définie en annexe 2 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des démarches et diagnostics est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où les démarches et diagnostics respectent les objectifs d'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

Le comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire. Le début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception délivré pour la première demande. A l'issue de ce deuxième examen, le candidat reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

## 9. Décision d'attribution et paiement

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Suite à la notification de subvention, le bénéficiaire doit réaliser son projet avant le 31 décembre 2024. La demande de paiement de solde complète devra être transmise au plus tard au 31 mars 2025.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP). Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer auprès du service instructeur le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, dans le strict respect du calendrier fixé à l'article 2 de ladite décision, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement de l'opération (incluant la formation). Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si le service instructeur n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs, sauf pour le département de la Sarthe.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si les dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutissent à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le service instructeur après vérification de l'éligibilité des dépenses. Le montant de la sanction est égal au montant de l'écart entre le montant d'aide calculé à partir des dépenses présentées et le montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles. Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles diminué du montant de l'écart.

## 10. Modalités d'aide

### 10.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 40% des dépenses éligibles.

### 10.2 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour les investissements de biosécurité en élevage avicole sont plafonnées à 20 000 €.

## 11. Investissements éligibles

La liste des investissements éligibles est définie en annexe 1 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des dépenses éligibles est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où le type d'investissement, l'enjeu et la fonction du matériel restent identiques.

### 11.1 Auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel nécessaires aux travaux sont éligibles. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé. Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE :

- Couverture et charpente,
- Électricité,
- Fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50 m<sup>3</sup>).

L'auto-construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m<sup>3</sup>.

### 11.2 Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les coûts raisonnables par type d'investissement et type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis appuyé si besoin de l'avis d'un comité expert. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- Pour les natures de dépenses inférieures à 2000 € HT : minimum 1 devis,
- Pour les natures de dépenses comprises entre 2000 € HT et inférieures à 90 000€ HT : 2 devis minimum,
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : 3 devis minimum.

### 11.3 Investissements inéligibles

- Les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- Les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du PCAE élevage,
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- L'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- Les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- Les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionné à neuf
- L'achat de bâtiments existants,
- Les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- Les matériels et équipements mobiles autres que ceux présents dans la liste en annexe
- Les locaux commerciaux,
- Les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
- Les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange, et sauf investissements extérieurs particulièrement favorables à la biosécurité et au bien-être animal, autres que ceux présents dans la liste en annexe
- Les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- Tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

## 12. Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au **30 juin 2023** sous réserve de la réglementation européenne applicable à la période transitoire. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

### Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Annexe 2 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles



## ANNEXE 1 : Liste des investissements éligibles

### 1 Liste des investissements éligibles pour l'appel à projet Biosécurité :

Poste	Liste des dépenses retenues éligibles
Equipement désinfection	Poste fixe <b>ou mobile</b> de lavage (+ rampe d'alimentation en eau dans le bâtiment) <b><u>Financement d'un seul équipement fixe ou mobile par dossier</u></b>
Equipement désinfection	Equipement de désinfection fixe ou mobile qui reste dans la zone professionnelle avicole <b><u>Financement d'un seul équipement fixe ou mobile par dossier</u></b>
Equipement désinfection	Portique <u>ou</u> aire de désinfection des véhicules et matériel <b><u>avec obligation d'avoir un système de récupération et de stockage des eaux usées</u></b>
Gestion des cadavres	Construction ou aménagement d'une aire d'équarrissage bétonnée ou stabilisée avec équipements (cloche, bac, stockage réfrigéré des ATM) Aire de lavage et désinfection <b>avec obligation d'avoir un système de récupération et de stockage des eaux usées</b>
Grillage fenêtres	En élevage prêt à engraisser : Equipement des fenêtres d'un dispositif anti-intrusion d'oiseaux (filets, grillages fins sur support) permettant le maintien du paillage du bâtiment par les fenêtres
Local sanitaire	Aménagement (construction et rénovation) d'un sas sanitaire « 3 zones » uniquement, et/ou locaux techniques, et/ou locaux sanitaires (création et équipement), y compris local sanitaire en zone professionnelle

## **ANNEXE 2 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles**

### Démarche de Ferme Bas Carbone :

- Réalisation d'un diagnostic avec l'outil CAP2ER niveau 2 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

### Diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation (au choix) :

- GEEP (filiale porcine)